



## **ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

N° 2024/01

**1, Rue du Vivier  
Le mercredi 28 février 2024**

### **LE MAIRE D'HARAVILLIERS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant qu'il y a lieu d'élaguer des arbres menaçants au 1, Rue du Vivier et de réglementer la circulation le mercredi 28 février 2024 sur cette voie pour une durée de 1 jour.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : A la demande de Monsieur Marc LECONTE, des travaux d'élagage d'arbres sont prévus par l'entreprise Eurl Terre et Arbre – 6, Avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, et autorisés le **mercredi 28 février 2024 de 8h00 à 18h00**, 1, Rue du Vivier 95640 HARAVILLIERS.

**Article 2** : Durant la durée des travaux :

- la circulation sera dans un sens et alternée manuellement ou par des feux tricolores
- la vitesse sera limitée à 30km/h
- le stationnement sera interdit dans les deux sens

**Article 3** : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 4** : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 15 janvier 2024.

Michel RAZAFIMBELO  
Mairie d'Haravilliers.

